

5<sup>o</sup> Les privilèges dont parle M. le Vice-Recteur dans sa lettre du 27 septembre (document R), et qui semblent basés par la constitution *Jamdudum*, sont-ils valables civilement, et le corps enseignant à Montréal pourrait-il en exiger juridiquement l'accomplissement ?

6<sup>o</sup> Pour que l'École put traiter avec le Vice-Recteur, n'était il pas nécessaire que celui-ci fut muni préalablement d'une procuration notariée de Laval à Québec ?

Ces questions touchent à des points d'une grande importance.

Pour y répondre, j'ai dû prendre connaissance de la Charte Royale de Laval, de l'acte de Québec permettant à cette Université de multiplier ses chaires d'enseignement, et des diverses bulles et constitutions pontificales relatives à la même Université.

La succursale à Montréal a reçu, par la constitution *Jamdudum*, quelques privilèges spéciaux, tendant vers une sorte d'autonomie. Ces privilèges paraissent se réduire, toutefois, au droit, pour les évêques de la province de Montréal, d'imposer un vice-recteur de leur choix ; au droit, pour l'archevêque de Montréal, de s'opposer à la nomination des professeurs et aussi à leur destitution ; au droit, pour les facultés de la succursale de faire leurs programmes et de les modifier.

Mais cette constitution *Jamdudum* n'a aucun effet au point de vue civil. Légalement, les pouvoirs ou privilèges autonomes de la succursale n'existent pas. Il n'y a qu'un seul corps public existant, savoir, l'Université de Laval et Québec, et ce corps a, non pas deux têtes, dont l'une à Québec et l'autre à Montréal, mais une seule tête, savoir le Conseil universitaire de Québec. Aucune convention ne peut lier ce corps public, si elle n'est faite par le Conseil universitaire, ou par quelqu'un porteur d'une procuration de ce Conseil. Le Vice-Recteur, comme tel, ne peut engager l'Université. Cette fonction de Vice-Recteur n'est qu'une création canonique ; la Charte royale ne mentionne pas un tel office. Le vice-Chancelier est également un officier de création canonique dont les pouvoirs spéciaux ne sont pas reconnus légalement.

Pour traiter avec l'École au nom de Laval, et pour engager cette Université il fallait nécessairement que M. l'abbé Proulx fût muni d'une procuration spéciale de la part du Conseil Universitaire. La forme notariée n'était pas essentielle à la validité d'une telle procuration. Une telle procuration spéciale ne paraît pas avoir existé, du moins, l'École ne l'a pas connue. M. l'abbé Proulx paraît avoir agi en sa seule qualité de Vice-Recteur, en vertu de la constitution *Jamdudum*. Or, en telle qualité seule, ses actes n'engagent pas l'Université Laval.

Ceci répond à la question sixième.